



Arrêt

n° 165 862 du 14 avril 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BERTRAND, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise le 24 février 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Le 15 septembre 2011, vous avez introduit une **première demande d'asile** sur la base des faits suivants : après la mort de votre mari, sa famille et la vôtre ont voulu que vous épousiez son frère aîné. Celui-ci vous a maltraitée. Le 19 juin 2012, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de votre dossier. Le 19 juillet 2012, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°98.678 du 12 mars 2013 en demandant des mesures*

d'instruction supplémentaires au Commissariat général. Suite à cet arrêt, votre demande d'asile a une nouvelle fois été examinée et, le 10 juillet 2013, le Commissariat général a pris à l'égard de votre dossier une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 12 août 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, qui a confirmé le refus du Commissariat général en son arrêt n°112.613 du 23 octobre 2013.

Sans avoir quitté le territoire belge, le 26 novembre 2013, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile**, à l'appui de laquelle vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile. Le 2 décembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile car les éléments nouveaux que vous avez présentés, à savoir deux copies de convocations à l'adresse de votre petit ami et une lettre manuscrite, n'étaient pas en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder un statut de protection internationale. Vous n'avez pas été en recours de cette décision.

Sans avoir quitté la Belgique, le 3 février 2016, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sans lien avec les précédentes, à l'appui de laquelle vous invoquez les conséquences de l'excision que vous avez subie quand vous étiez petite. Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile : un certificat d'excision daté du 24 novembre 2015, un autre certificat d'excision daté du 22 décembre 2015, un document d'information générale de Cemavie, issu d'un site Internet, un certificat de suivi psychologique daté du 18 novembre 2015 et une lettre de votre avocate datée du 25 janvier 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ainsi, le Commissariat général estimait que vos déclarations imprécises, vagues et sommaires ne permettaient pas de rendre crédible les faits vous invoquiez, notamment concernant votre beau-frère et votre vie chez ce dernier, par ailleurs le Commissariat général avait relevé des incohérences dans les dates des faits invoqués, dans les faits eux-mêmes et parce que vous n'aviez cherché aucune aide auprès de vos autorités. En son arrêt n°98.678 du 12 mars 2103, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté à l'instar du Commissariat général que vos propos au sujet de votre beau-frère et du mois passé chez lui étaient peu circonstanciés, néanmoins, il demandait de nouvelles investigations concernant le lévirat en Guinée et les possibilités de recours auprès des autorités en cas de lévirat. Le Commissariat général vous a entendue en ses locaux une deuxième fois, et a pris une deuxième décision de refus de statut de protection internationale. En effet, vos propos ont été jugés à ce point sommaires, lacunaires, impersonnels et incohérents concernant des événements essentiels de votre demande d'asile qu'il était impossible de considérer que vous ayez pu être soumise à un lévirat dans votre pays d'origine. Au surplus, vos déclarations au sujet de votre scolarité ont été de nature à jeter le discrédit sur votre profil de simple collégienne. En son arrêt n°112.613 du 23 octobre 2103, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté que les arguments du Commissariat général étaient pertinents et suffisaient à fonder sa décision. Vous n'avez pas été en cassation de cette décision.

Concernant votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a estimé en date du 2 décembre 2103, que les documents que vous déposiez, à savoir deux copies de convocation pour votre petit ami et une lettre manuscrite, n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité de vous voir reconnaître le statut de protection internationale. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée dans le cadre de celle-ci est définitivement établie. Toutefois, le Commissariat général se doit d'examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile le fait d'avoir été excisée en Guinée et vous présentez à l'appui de vos déclarations deux certificats d'excision (voir documents n°1 et 2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Il convient de rappeler que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. Soulignons encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées à des persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Par ailleurs le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate des dites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en terme de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. En effet, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient de démontrer tant la réalité de la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes physiques et psychologiques qui ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, notons que vous n'aviez jamais invoqué votre excision lors de vos deux demandes d'asile précédentes. Vous dites vous-même ne pas l'avoir fait (voir rubrique n°15 du Formulaire écrit demande multiple, joint à votre dossier administratif) et vous expliquez à cet égard que lors de vos demandes d'asile précédentes, vous étiez traumatisée et que « vous n'étiez pas consciente » des séquelles de l'excision (vos mots, voir rubrique n°15 du Formulaire écrit demande multiple, joint à votre dossier administratif). Vous dites également que ce n'est pas pour ça que vous aviez quitté votre pays (voir rubrique n°17 du Formulaire écrit demande multiple). Cette explication ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général, d'autant que les séquelles que vous invoquez relèvent de douleurs lors de rapports sexuels et de maux de ventre (voir rubriques n°15 et 17 du Formulaire écrit demande multiple, joint à votre dossier administratif). Par ailleurs, vous dites être suivie psychologiquement et vous présentez à l'appui de vos dires une attestation de suivi psychologique (voir document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif). Toutefois, ce document atteste tout au plus que vous

avez été envoyée par le Gams afin de demander une aide psychologique et que celle-ci vous est accordée. Notons que ce document est daté du 18 novembre 2015 soit plus de quatre années après votre arrivée sur le territoire belge.

Au surplus, vous ne vous rappelez plus à quel âge vous avez été excisée (voir Rubrique n°15 du Formulaire écrit demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Vous n'apportez donc aucun élément ni aucun document médical établissant des traumatismes psychologiques et physiques tels qu'ils feraient obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans votre pays.

Ensuite, vous dites que vous craignez d'être excisée à nouveau en cas de retour dans votre pays. Vous expliquez à cet égard que c'est la tradition dans votre famille (voir rubrique n°18 du Formulaire écrit de demande multiple, joint à votre dossier administratif).

Toutefois le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison vous seriez excisée à nouveau en cas de retour dans votre pays ni dans quelle mesure vous seriez dans l'impossibilité, alors que vous êtes veuve et que vous avez 39 ans, de vous opposer à une coutume quelle qu'elle soit.

La lettre de votre avocate, datée du 18 novembre 2015 (voir document n°4 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), soutient votre demande d'asile et mentionne que vous envisagez une opération et qu'il « y a un grand risque » que vous soyez à nouveau excisée en cas de retour en Guinée, d'autant plus si vous subissez une opération.

Toutefois ces éléments ne ressortent ni de vos déclarations (voir rubriques n°15 et 18 du Formulaire écrit de demande multiple), ni des documents médicaux que vous présentez (voir certificats d'excision, documents n°1 et 2, et attestation psy, document n°3 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

Votre avocate ajoute que votre famille voudra certainement, par une nouvelle excision, vous punir d'avoir fui en Europe. Toutefois, vous vous limitez vous-même à déclarer que votre crainte de réexcision est basée sur le fait que « c'est une tradition au sein de votre famille », sans plus (vos mots, voir rubriques n° 15 et 18 du Formulaire écrit de demande multiple).

L'information issue du site internet Cemavie (voir document n°5 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif), est une information générale sur l'excision et prises en charge assurées par ce service hospitalier.

En conclusion, vous n'avez pas apporté d'élément qui augmenterait de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement

aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la requérante, qui se déclare de nationalité guinéenne, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 septembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 10 juillet 2013, en raison notamment de l'absence de crédibilité des faits invoqués.

4.2. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil. Par l'arrêt n°112 613 du 23 octobre 2013, celui-ci a confirmé la décision de refus ainsi entreprise devant lui.

4.3. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une deuxième demande d'asile le 26 novembre 2013. A l'appui de celle-ci, elle faisait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, déclarant qu'elle risque d'être tuée en cas de retour dans son pays d'origine pour avoir fui un mariage forcé de type lévirat. Cette deuxième demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, le Commissaire général ayant estimé que les nouveaux éléments présentés – à savoir, deux convocations de police adressées à son petit ami et une lettre manuscrite – n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

4.4. Le 3 février 2016, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle elle invoque pour la première fois une crainte liée à l'excision qu'elle a subie par le passé dont elle conserverait des séquelles physiques et psychologiques et qui risquerait de se reproduire. Elle dépose à cet égard deux certificats médicaux, une attestation de suivi psychologique, un courrier de son avocat appuyant sa demande d'asile ainsi que des informations générales sur la prévalence de l'excision et sur les conséquences de l'excision.

5. Les documents déposés

La partie requérante joint à sa requête, outre les documents qu'elle avait déjà déposés lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et qui se trouvent déjà au dossier administratif, un « rapport psychologique » daté du 8 mars 2016.

6. L'examen du recours

6.1 Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : *« Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».*

6.2. Dans sa décision, le Commissaire général estime que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante, dans le cadre de sa troisième demande, n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, il ne prend pas en considération sa seconde demande d'asile.

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en estimant que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, les nouveaux éléments apportés par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile augmentent de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de son excision passée ainsi qu'une crainte d'être à nouveau excisée en cas de retour. A cet égard, dans son recours, elle précise qu'elle s'expose à une nouvelle excision en Guinée à cause des opérations qui lui sont conseillées (requête, p. 10), du risque d'être punie par sa famille en raison de sa fuite en Europe ou encore en cas de remariage en sa qualité de veuve (requête, p. 13) ; elle affirme qu'il n'est pas exact de prétendre qu'elle n'invoque que des douleurs lors des rapports sexuels et des maux de ventre puisqu'il ressort des certificats médicaux produits qu'elle souffre d'autres séquelles (requête, p. 12) ; qu'elle produit en outre un nouveau rapport psychologique dont il ressort qu'elle présente une symptomatologie anxio-dépressive importante, un trouble d'anxiété généralisé ainsi qu'une « *dysfonction sexuelle due à une affection médicale généralisée* » (Ibid.) ; qu'elle soutient avoir « *pris conscience suite à la consultation du docteur DANIEL du fait que les douleurs dont elle souffre ainsi que sa stérilité sont dues à l'excision qu'elle a subie* » ; qu'en conséquence elle estime démontrer qu'elle a subi un traumatisme psychologique et que sa crainte est exacerbée au point qu'un retour en Guinée où la persécution a été rendue possible est inenvisageable (requête, p. 13).

6.5. Le Conseil considère que ces éléments sont de nature à constituer des indications sérieuses que la partie requérante pourrait prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; or, ils n'ont, en l'état actuel du dossier, fait l'objet d'aucune instruction appropriée, *a fortiori* par la partie défenderesse qui n'a pas entendu la requérante ni déposé d'informations sur la problématique des mutilations génitales féminines de l'excision en Guinée afin notamment d'éclairer le Conseil sur un éventuel risque de réexcision dans le chef de la requérante.

6.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 février 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ